



## COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL

### Procès-verbal n°03

Séance du 7 Septembre 2021

---

**Président :** Monsieur Jean Pierre CASSAGNES

**Membres :** Madame Virginie JUGNIOT,  
Messieurs Floreal BARRANCO, Bernard BATS, Jean Bernard BIAU, Patrick BLANQUET, Pierre Jean JULLIAN, Jean LAVAUD, Bernard PLOMBAT, Loic RAYMAKERS.

**Excusé :** Monsieur Stephane FOURTEAU.

**Assiste :** Monsieur Jérémy RAVENEAU, Juriste

---

#### Dossier CRAP-2122-R06

**Rencontre :** N° 23486877 | 29.08.2021 | Coupe de France  
S. C. LODÈVE (582251) / A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509)

**Litige :** Manque d'effectif et évocation

**Décision :** Commission Régionale des Règlements et Mutations

- Perte par pénalité de la rencontre au club S. C. LODÈVE au motif de la participation d'un joueur sous le coup d'une suspension et d'une interdiction de délivrance de licence
- Perte par pénalité de la rencontre au club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER au motif d'un manque d'effectif pour participer à la rencontre

**Appel :** Appel du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), en date du 03.09.2021, contre la décision précitée, du 02.09.2021.

#### DOSSIER REGLEMENTAIRE

#### DEUXIEME RESSORT ET DERNIER RESSORT

---

#### La Commission :

Après avoir pris connaissance du dossier et de la synthèse de son rapporteur ;  
Après avoir pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;  
Après avoir noté la présence de monsieur FOURNIER Kevin, arbitre de la rencontre ;

Après avoir noté la présence de messieurs KADDAR Nsardine et BENFERHAT Elyazid du club S.C. LODEVE (582251) ;

Après avoir noté l'absence non-excusee du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509) ;

Après audition par visioconférence, le 7 septembre 2021, des personnes présentes.

Considérant ce qui suit,

La rencontre n°23486877 du 29 août 2021, comptant pour la Coupe de France, et opposant les clubs S. C. LODEVE (582251) et A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), a été arrêtée par l'arbitre, à la mi-temps, sur un score de quatre (4) buts à un (1) en faveur du club recevant, en raison d'un manque d'effectif du club visiteur.

Par courriel du 30 août 2021, le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER a saisi la Ligue, et notamment la Commission Régionale des Règlements et Mutations, d'une « évocation » au motif de la participation du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] sous le coup d'une suspension à la date de la rencontre.

La Commission Régionale des Règlements et Mutations, après avoir demandé au club S. C. LODEVE (582251) de présenter ses observations, a sanctionné,

- d'une part, le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER de la perte de la rencontre par pénalité en raison d'un manque d'effectif pour poursuivre la rencontre ;
- d'autre part, le club S. C. LODEVE de la perte de la rencontre par pénalité au motif de la participation d'un joueur sous le coup d'une interdiction de délivrance de licence.

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, par courriel du 3 septembre 2021, a interjeté appel de ces décisions, près la Commission Régionale d'Appel, recours jugé recevable par la présente commission.

L'arbitre de la rencontre, monsieur FOURNIER Kevin, fait notamment valoir, dans ses rapports et lors de l'audience, que

- lors de la rencontre, il n'a rencontré aucune difficulté avec le club S.C. LODEVE. Ce dernier a respecté les formalités d'avant-match, notamment celles relatives au contrôle du pass sanitaire ;
- à l'inverse, des difficultés ont été rencontrées avec le club visiteur (A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER) car certains joueurs de ce club n'étaient pas en mesure de présenter un pass sanitaire valide ;
- le club visiteur a demandé avec insistance l'autorisation de jouer la rencontre avec l'ensemble des joueurs présents, y compris ceux ne présentant pas de pass valide ;
- plusieurs joueurs ont présenté des pass sanitaires incorrect en ce sens que le joueur [REDACTED] a présenté une capture d'écran illisible, que le joueur [REDACTED] a présenté un pass non valide, que le joueur [REDACTED] a présenté trois pass différents pour lesquels l'identité du titulaire ne correspondait pas à la sienne ;
- le club A.S. MARTIN MONTPELLIER a commencé la rencontre avec un effectif de neuf joueurs présentant un pass sanitaire valide ;
- pendant la mi-temps, le club visiteur, l'a informé qu'il aurait moins de huit joueurs pour reprendre la rencontre, raison pour laquelle il l'a définitivement interrompu.

Le club S.C. LODEVE, fait notamment valoir, dans ses écrits et lors de l'audience, que

- il a été conciliant avec le club visiteur lors des formalités d'avant-match, et notamment du contrôle des pass sanitaires, qui ont pris en temps important et occasionné le retard de début de la rencontre ;
- lors du contrôle, le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER avait initialement décidé de ne pas jouer la rencontre car il n'avait pas assez de joueur pouvant présenter un pass valide ;
- finalement, le club a été en mesure de présenter des pass sanitaires pour neuf joueurs, ce qui a permis de débiter la rencontre ;

- concernant la réclamation A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, le club n'avait pas l'information de la situation du joueur [REDACTED] empêchant ce dernier de participer à la rencontre ;
- la situation a été clarifiée auprès du district qui devrait lever prochainement les sanctions prononcées contre le joueur.

Le club A.S. MARTIN MONTPELLIER, absent non-excuse pour l'audition, n'a produit aucun argumentaire à l'appui de son recours.

### **Sur la situation du club S.C. LODEVE,**

**L'article 187 des règlements généraux** de la Fédération dispose que,

#### **« 1- Réclamation**

*La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.*

*Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.*

*Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*

*–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*

*–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*

*–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*

*–Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*

*–Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées. »*

Sur la forme, la Commission ne relèvera aucune difficulté en ce sens que le club réclamant a transmis dans le délai réglementairement une réclamation nominale et motivée contestant la participation du joueur [REDACTED], licence n° [REDACTED] du S.C. LODEVE, sous le coup d'une suspension lors de la rencontre litigieuse.

Au cas d'espèce, il apparaît que le joueur susvisé a été sanctionné, par le district de l'Hérault, et notamment son Bureau financier du 05.09.2019, au même titre que plusieurs autres dirigeants du club [REDACTED] d'une « suspension à titre conservatoire » et d'une interdiction de délivrance de licence « jusqu'à apurement de la dette » du club.

Après avoir pris attache avec les services administratifs du district de l'Hérault, il apparaît que la sanction susvisée est toujours effective en ce sens que la dette du club [REDACTED] n'a pas été apurée.

Qu'également, il apparaît que le licencié sanctionné a été individuellement notifié de cette décision, raison pour laquelle il ne pouvait ignorer son interdiction de délivrance de licence et sa suspension.

En conséquence, c'est à bon droit que la commission de première instance a sanctionné le club S.C. LODEVE de la perte de la rencontre par pénalité.

### **Sur l'arrêt de la rencontre par l'arbitre,**

L'**article 159 des règlements généraux** de la Fédération dispose que,

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.

**Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. [...] ».**

Au cas d'espèce, il apparaît que l'arbitre de la rencontre a décidé d'arrêter définitivement la rencontre à la mi-temps en raison de la présence, pour le club visiteur, de seulement 7 joueurs pour reprendre le jeu.

A ce titre, c'est à bon droit que la commission de première instance a décidé de sanctionner le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER de la perte de la rencontre par pénalité.

### **Sur les formalités d'avant-match,**

La Commission relève, à la lecture des rapports de l'arbitre et du club recevant, que les formalités d'avant-match de la rencontre litigieuse ont été perturbées lors du contrôle des pass sanitaires des licenciés du club visiteur.

A ce titre, il ressort des témoignages que le club visiteur aurait présenté, outre des documents illisibles et invalides, des pass sanitaires inexacts, notamment pour le joueur [REDACTED], en ce sens que l'identité des titulaires des pass en question ne correspondait pas au licencié le présentant.

La Commission, notant l'absence d'ouverture de dossier par la commission de première instance, décide de renvoyer le dossier pour suspicion de fraude devant la commission régionale de discipline, compétente en la matière.

Par ces motifs,

**LA COMMISSION**, jugeant en deuxième et dernier ressort, après avoir délibéré, ,

- **CONFIRME** les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations du 2 septembre 2021 ;
- **SANCTIONNE le club S.C. LODEVE** de la perte de la rencontre par pénalité au motif de la participation d'un joueur sous le coup d'une suspension et d'une interdiction de délivrance de licence ;
- **SANCTIONNE le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** de la perte de la rencontre par pénalité en raison d'un manque d'effectif pour poursuivre la rencontre
- **SANCTIONNE le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER** d'une amende de 70,00 pour absence non-excuse lors des auditions
- **RENVOI LE DOSSIER** pour ce qui concerne la suspicion de fraude à la Commission Régionale de Discipline

*(Monsieur Jérémy RAVENEAU, juriste de la L.F.O., ne prenant part, ni aux délibérations, ni aux décisions de la Commission)*

Les frais liés à la procédure d'appel (130 euros) seront portés à la charge et au débit du compte Ligue du club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509).

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif de Montpellier) dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence de Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans un délai de 15 jours suivant la notification de la présente décision, dans le respect des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivant du Code du sport.

Le secrétaire de séance  
Patrick BLANQUET



Le président  
Jean Pierre CASSAGNES

